



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

N° MRAe 2021DKNA267

dossier KPP-2021-11364-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA205 du 3 septembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'encontre de la décision 2021DKNA205, reçu le 11 octobre 2021, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11364_ms1_plui_pays-d_orthe_d_signe-1.pdf

d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019² ; que le pays d'Orthe est composé de 15 communes sur 21 470 ha pour 14 341 habitants en 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- la création d'emplacements réservés pour l'accueil d'une station d'eau potable sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave et pour l'extension des ateliers municipaux sur la commune d'Orthevielle ;
- la correction d'erreurs matérielles rétablissant la suppression d'éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui ont été reportés par erreur lors de l'approbation du PLUi, sur les communes de Port-de-Lanne (parcelle n° AI 103) et de Pey (parcelles n° 404 et 405) ;
- l'identification d'éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur la commune de Cagnotte ;
- la mise en cohérence des zonages du PLUi avec les zonages d'assainissement sur les communes de Cauneille, Cagnotte, Saint-Cricq-de-Gave, Sorde-l'Abbaye, Peyrehorade et Oeyregave ;
- la modification du règlement permettant l'installation d'activités socio-éducatives en zone UZ (zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes artisanales, commerciales et industrielles), et relative aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UY et UZ, et à l'aspect des toitures des annexes ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune de Pey en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2 (bourg est) et 3 (bourg ouest) en zone AU respectivement à 2025 et 2029 et en supprimant des dispositions relatives aux clôtures ;
- la modification du schéma d'aménagement de l'OAP de l'écoquartier du Plach sur la commune de Cagnotte relative à l'implantation des constructions ;
- le maintien en zone Nh en tant que STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) sur la commune de Sorde-l'Abbaye d'une parcelle (n° 77) ayant fait l'objet d'une division en 5 parcelles ;
- la création sur la commune d'Hastingues d'un secteur spécifique UZzac circonscrit à la ZAC sud des Landes actuellement en zone UZ, afin de porter la hauteur des constructions de 12 à 15 mètres et de réduire le recul minimum d'implantation des constructions le long de l'autoroute A64 à 50 mètres au lieu de 100 mètres prévus par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2021 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- le dossier ne précise pas le projet et le diagnostic environnemental qui ont motivé le classement en STECAL de la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye ; que les effets sur l'environnement sont susceptibles d'être notablement amplifiés du fait de la division de cette parcelle en cinq sous secteurs autonomes ; que la capacité d'accueil originelle sur cet espace ne peut ainsi plus être qualifiée a priori de limitée et que les incidences sur l'environnement ne sont pas évaluées ;
- le dossier n'apporte pas d'informations ni de justifications sur la nécessité de réduire le recul de constructibilité à 50 mètres de l'axe de l'A64 et de porter la hauteur maximale des constructions à 15 mètres ; qu'il ne permet pas d'évaluer les incidences du projet relatives aux nuisances, à la sécurité, à la qualité architecturale et paysagère ;
- la demande concomitante de modification n°1 du PLUi portant en particulier sur la création de quatre STECAL et sur le changement d'affectation des sols dans une zone Nce (zone naturelle de préservation écologique) du PLUi ; qu'il conviendrait de présenter une vision d'ensemble des évolutions du PLUi en cours sur le territoire et les incidences cumulées éventuelles ;

Considérant que le dossier fourni dans le cadre du recours gracieux indique que le STECAL incluant la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye a été créé dans le cadre de l'élaboration du PLUi en vigueur ; que l'avis de la MRAe relatif à cette procédure indiquait la surestimation des besoins de logements et demandait des précisions quant à la nécessité d'autoriser des STECAL, en particulier à Sorde-l'Abbaye, induisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf

Considérant que, selon la collectivité, les parcelles visées par un permis d'aménager délivré en 2016 sont déjà en partie artificialisées (voirie réalisée et trois parcelles sur quatre construites) ; que le périmètre du STECAL n'est plus déclaré comme agricole au recensement général agricole depuis 2016 ; qu'il n'est pas concerné par la trame verte et bleue identifiée sur la commune ; que la collectivité indique une absence d'incidence sur le site Natura 2000 FR7200791 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche* (Directive Habitats) présent au sud de la commune ; que les constructions seront raccordées aux réseaux d'assainissement de la commune ;

Considérant que les parcelles avoisinantes sont caractérisées par de la culture intensive de maïs ; que les populations des habitations du STECAL vont ainsi être potentiellement exposées aux nuisances liées à ces cultures ; qu'il conviendrait de garantir les dispositions particulières relatives aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation ;

Considérant que le règlement écrit de cette STECAL en zone Nh limite la constructibilité des parcelles à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante et 50% maximum pour les constructions d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m² ; que les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal ; que la réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à une construction tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUi ;

Considérant que le dossier précise, dans l'étude Amendement Dupont, l'état initial du site (nuisances, sécurité et qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage), le projet urbain et la manière dont il prend en compte les enjeux environnementaux ; que les modifications de règles de construction le long de l'A64 (changement de hauteur de bâtiments et réduction de la bande de recul de constructibilité) ont pour objectif de favoriser la densification de la zone d'aménagement concerté Sud Landes ; qu'il convient d'intégrer les prescriptions architecturales et paysagères du secteur d'étude dans le règlement du PLUi ;

Considérant que le dossier fourni rappelle l'objet de la modification n°1 concomitante ; que cette modification a pour objet la création de quatre STECAL, le reclassement de zones agricoles et naturelles, en particulier la rectification d'une erreur matérielle, en reclassant des parcelles situées en zone naturelle de préservation écologique Nce, identifiées au registre parcellaire graphique 2019 et exploitées en culture de maïs, en zone agricole A ; que ces précisions permettent d'appréhender l'ensemble des évolutions en cours du PLUi et leurs incidences sur le milieu ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA205 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 08 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.